

Guide du promoteur

Appels à projets 2024

Fonds régions et ruralité – Volet 3
Signature innovation



Table des matières

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ	1
1.1 Le Partenariat 2020-2024 : Pour des municipalités et des régions encore plus fortes	1
1.2 La MRC du Granit, bien de nature !	1
2. CRITÈRES D'ANALYSE ET D'ADMISSIBILITÉ À L'APPEL DE PROJETS EN COURS.....	2
2.1 Organismes admissibles	2
2.2 Organismes non admissibles	2
2.3 Précisions quant à l'admissibilité des organismes.....	2
2.4 Projets admissibles	3
2.5 Projets non admissibles.....	3
2.6 Dépenses admissibles par catégorie de projets	4
2.7 Dépenses non admissibles	4
3. SEUIL D'AIDE FINANCIÈRE, PRÉSENTATION DE LA DEMANDE ET RÈGLES DE GOUVERNANCE.....	4
3.1 Nature de l'aide	4
3.2 Contribution de l'organisme promoteur et de la communauté	5
3.3 Précisions relatives aux travaux de construction.....	5
3.4 Préparation et dépôt de la demande	6
3.5 Critères d'évaluation des projets	6
3.6 Cadre d'évaluation de la demande	6
3.7 Éthique et fonctionnement du comité	6
3.8 Décision et communication aux organismes promoteurs	7
3.9 Mécanismes de suivi des projets soutenus	7

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ

1.1 Le Partenariat 2020-2024 : Pour des municipalités et des régions encore plus fortes

Le Fonds régions et ruralité (FRR) est un programme mis en place par le gouvernement du Québec dans le cadre du Partenariat 2020-2024 - Pour des municipalités et des régions encore plus fortes. Le FRR est en vigueur depuis le 1^{er} avril 2020.

Le FRR du Partenariat 2020-2024 se décline en quatre volets :

Volet 1 – Soutien au rayonnement des régions

Volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC

Volet 3 – Projets *Signature innovation* des MRC

Volet 4 – Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale

Dans le cadre du Volet 3 – Projets *Signature innovation* des MRC, une entente a été conclue entre le ministère des Affaires municipales et de l’Habitation (MAMH) et la MRC du Granit afin de réaliser un projet intitulé *La MRC du Granit, bien de nature !* La MRC souhaite mettre en valeur son caractère unique alliant la volonté de préserver ses attraits naturels et celle de créer un milieu de vie basé sur le bien-être de ses citoyens.

Cette entente, qui est entrée en vigueur le 16 août 2023, prendra fin le 31 décembre 2024. La MRC et ses partenaires auront jusqu’au 30 novembre 2025 pour réaliser leur projet et déposer leur reddition de comptes.

Cette entente prévoit l’attribution à la MRC du Granit d’un montant de 1 116 350 \$ par le MAMH. La MRC y investit plus de 200 000 \$ afin de composer une enveloppe globale de plus de 1,3 M\$. Par ce fonds, le projet *Signature innovation* est aligné sur la priorité régionale inscrite au **volet 1 du Fonds régions et ruralité de la région de l’Estrie**, soit celle d’assurer la protection et la valorisation du milieu naturel en appliquant à la fois les meilleures pratiques de conservation, de maintien et d’accessibilité collective des grands espaces, des parcs, des paysages et des milieux humides et hydriques.

Les objectifs généraux du projet *Signature innovation* de la MRC du Granit sont :

- Favoriser l’accessibilité et l’inclusion de tous à la nature et au bien-être ;
- Favoriser le bien-être des citoyens de la MRC du Granit et des visiteurs ;
- Mettre en valeur et protéger les milieux naturels, tout en favorisant le développement écoresponsable du territoire ;
- Valoriser les bienfaits de la nature sur l’humain.

1.2 La MRC du Granit, bien de nature !

Au cœur du projet, le réseau de bains de nature et l’utilisation de la méthodologie *Laboratoire Vivant* agiront comme fils conducteurs qui permettront de favoriser le **bien-être de la population**, entre autres, par la protection de l’environnement et la participation citoyenne :

Le bien-être de la population

Le bien-être peut se définir comme un état de satisfaction générale dans la vie, notamment en lien avec la santé physique et mentale, les relations sociales, le sentiment d’accomplissement et le bien-être

émotionnel. Le projet *Signature innovation* cherche à favoriser le bien-être de la population de la MRC du Granit en favorisant un accès privilégié à la nature. Plusieurs études ont en effet démontré que le contact avec la nature a plusieurs effets positifs sur la santé physique et mentale.

Le réseau de Bains de nature

Inspiré du *shinrin-yoku* pratiqué au Japon, signifiant « prendre un bain de forêt », un bain de nature est un lieu qui favorise une expérience immersive avec la nature, dont l'intention est de se connecter à la nature, à soi-même et à son environnement, tout en se déconnectant des technologies numériques et des sources d'anxiété. Les bains de nature sont reconnus pour leurs bienfaits sur la santé physique et mentale, notamment pour réduire le stress, l'anxiété et la dépression et améliorer la qualité du sommeil, la fonction immunitaire et la concentration.

L'expérience favorisée du réseau de bains de nature est de :

- Prendre le temps de respirer
- S'entourer de vert (forêt)
- Profiter du silence
- Éveiller les sens
- Se déconnecter des technologies

Les bains de nature de la MRC du Granit pourront prendre diverses formes dans la nature et favoriser une expérience immersive à différents moments de l'année ou de la journée. Ils permettront de valoriser les milieux naturels du territoire et devront avoir un élément distinctif. Cet élément devra être lié au thème de *bain* et devra être travaillé en collaboration avec un artiste établi dans la MRC du Granit. Cet élément a comme objectif d'être le symbole du réseau de bains de nature.

Tout projet de bains de nature devra être réalisé dans le respect de l'environnement, que ce soit sur le plan du choix des matériaux et de leur durabilité dans le temps, des mesures de protection durant les travaux de construction, du niveau d'entretien requis à la suite du projet, etc.

2. CRITÈRES D'ANALYSE ET D'ADMISSIBILITÉ À L'APPEL DE PROJETS EN COURS

2.1 Organismes admissibles

Les municipalités de la MRC du Granit (pour elle-même ou au nom d'un organisme municipal ou d'une autre organisation de son territoire qu'elle soutient).

2.2 Organismes non admissibles

Les organismes inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics.

2.3 Précisions quant à l'admissibilité des organismes

Une municipalité peut déposer et être admissible à UN projet seulement. Également, un organisme qui a déjà un projet en cours de réalisation financé dans le cadre du volet 2 du FRR devra, pour être admissible,

démontrer sa capacité à réaliser un projet distinct ou une phase supplémentaire du projet par le programme *Signature innovation*. L'organisme devra également faire la démonstration que l'ensemble des projets financés ne compromet pas ses activités courantes.

Le cumul des aides financières devra respecter les exigences de chacun des programmes respectifs finançant le projet.

2.4 Projets admissibles

Pour être admissible, un projet devra :

- Avoir fait l'objet d'une rencontre téléphonique ou en personne avec le coordonnateur de projets du programme *Signature innovation* et, au besoin, un employé de la MRC dont le secteur d'expertise est ciblé par le projet, afin de présenter les bases du projet ;
- Se réaliser sur le territoire de la MRC du Granit ;
- Avoir un élément distinctif lié au thème de *bain* et développé en collaboration avec un artiste de la MRC du Granit ;
- Avoir complètement engagé les sommes avant le 31 décembre 2024 selon la signature de la convention de la subvention ;
- Être réalisé entièrement avant le 30 novembre 2025 ;
- Avoir déposé la reddition de comptes au plus tard le 30 novembre 2025 ;
- Respecter le montant maximal de subvention accordé par le programme *Signature innovation* ;
- Respecter le cumul d'aide financière gouvernementale pour l'ensemble du projet, soit 80 % d'aide gouvernementale maximale ;
- Avoir rempli le formulaire de demande de subvention en ligne, en entier, et avoir transmis l'ensemble des documents requis ;
- Répondre aux critères et aux objectifs du projet.

2.5 Projets non admissibles

Un projet ne peut être admis au programme si :

- Il consiste en des études, des démarches, des plans d'action ou des planifications stratégiques réalisés dans le cadre des activités régulières d'un organisme ;
- Il est lié à l'administration municipale (ex. : rénovation de l'hôtel de ville, entretien du garage municipal) ;
- Il est en contradiction avec une politique gouvernementale ou une mesure approuvée par le Conseil du trésor ou le gouvernement du Québec ou il couvre une activité déjà financée par des règles budgétaires approuvées par ce dernier ;
- Il vise la création ou la mise à jour d'un site Internet, de stratégies marketing ou l'achat de publicité ;
- Il est lié à un lieu de culte, sauf s'il s'agit d'une reconversion du bâtiment pour lui donner une vocation autre que religieuse (ex. : salle de fartage, service de location d'équipements de plein air, refuge, etc.) ;
- Il est associé à la mise en place ou à l'expansion de services de santé (ex. : les coopératives de santé) ;
- Il ne correspond pas aux critères d'admissibilité.

2.6 Dépenses admissibles par catégorie de projets

- L'apport des bénévoles impliqués dans le projet ;
- Les salaires, les charges sociales et les avantages sociaux des employés embauchés exclusivement pour la réalisation du projet ;
- Les coûts d'honoraires professionnels ;
- Les dépenses en capital (terrain, bâtiment, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation, etc.) ;
- Les autres coûts inhérents à l'élaboration et à la réalisation des projets.

2.7 Dépenses non admissibles

- Le déficit d'opération d'un organisme admissible, le remboursement d'emprunts ou le renflouement de son fonds de roulement ;
- Les dépenses effectuées avant l'acceptation du projet par le comité directeur de l'Entente ;
- Les dépenses déjà payées par le gouvernement du Québec, pour un même projet ;
- Les dépenses liées à des projets déjà réalisés ;
- Toute dépense qui n'est pas directement liée au projet ;
- Toute dépense visant le déplacement d'une entreprise ou d'un organisme à moins que la municipalité locale où se trouve cette entreprise ou cet organisme y consente ;
- Toute subvention à l'administration gouvernementale, à l'exception des organismes des réseaux du milieu de l'éducation ;
- Toute dépense liée à des activités encadrées par des règles budgétaires approuvées par le gouvernement du Québec ;
- Toute dépense effectuée auprès des entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics ;
- Toute forme de prêt, de garantie de prêt, de prise de participation ;
- La portion remboursable des taxes ;
- Toute autre dépense que celles indiquées en *dépenses admissibles*.

3. SEUIL D'AIDE FINANCIÈRE, PRÉSENTATION DE LA DEMANDE ET RÈGLES DE GOUVERNANCE

3.1 Nature de l'aide

L'aide financière du programme *Signature innovation* est versée sous forme de subvention non remboursable. Le montant de la subvention est déterminé par la MRC et offert en deux versements selon les conditions établies au moment de la ratification de l'entente entre la MRC et l'organisme promoteur. Le montant maximum accordé à un projet est de 50 000 \$.

La MRC prévoit un appel à projets pour la durée du programme *Signature innovation*. Toutefois, cette procédure pourrait être sujette à changement. L'attribution des sommes sera réalisée en fonction des critères d'analyse et en fonction de la disponibilité des sommes du programme. Les dates et les modalités

de l'appel de projets sont rendues publiques sur le site Internet de la MRC. Ces informations peuvent également être communiquées aux organismes et aux partenaires par courriel.

3.2 Contribution de l'organisme promoteur et de la communauté

L'aide financière du programme *Signature innovation* ne peut pas représenter plus de 70 % des dépenses admissibles d'un projet pour la majorité des organismes. Peu importe le type d'organisme promoteur, les contributions de l'organisme et de la communauté peuvent être financières, en biens matériels ou encore en temps ressource. Ces contributions doivent être présentées dans les prévisions budgétaires lors de la demande et seront soumises à la reddition de comptes.

Le cumul des aides, le cas échéant, à un organisme admissible pour la réalisation d'un projet provenant directement ou indirectement des ministères ou organismes gouvernementaux fédéraux et provinciaux, de leurs sociétés d'État et des entités municipales, soit les organismes municipaux compris à l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), ne pourra dépasser ces mêmes taux.

L'aide financière octroyée à un organisme admissible pour la réalisation d'un projet doit respecter, le cas échéant, les règles de cumul de tout autre programme gouvernemental contribuant au montage financier.

Main-d'œuvre bénévole

Le promoteur qui souhaite comptabiliser la main-d'œuvre bénévole devra tenir un registre détaillé du bénévolat réalisé dans le cadre de son projet. La valeur de la main-d'œuvre bénévole ne peut excéder 10 % de la valeur totale du projet. La valeur de la participation bénévole est calculée avec les taux horaires suivants :

- Main-d'œuvre non spécialisée : 20\$/h
- Main-d'œuvre spécialisée : 30\$/h
- Professionnels : 55\$/h

3.3 Précisions relatives aux travaux de construction

Lorsque le projet vise à financer l'exécution de travaux de construction confiés à un tiers, le bénéficiaire admissible à une aide financière, à l'exception d'une entreprise privée, doit suivre les dispositions prévues à la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1, article 23).

Pour les organismes municipaux, les organismes du milieu de l'éducation ou les organismes mandatés par le milieu municipal, les contrats par appel d'offres publics doivent être ouverts aux accords de libéralisation. Un appel d'offres public n'est pas requis, sur l'avis de la MINISTRE, lorsque, en raison d'une situation d'urgence, où la sécurité des personnes ou des biens est en cause ou lorsqu'un seul contractant est possible en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif.

Lorsque les règles d'adjudication des contrats de construction d'un organisme admissible au programme sont plus restrictives que les présentes règles, l'organisme doit appliquer ses propres règles.

3.4 Préparation et dépôt de la demande

Les organismes promoteurs de projets doivent impérativement communiquer avec le coordonnateur de projets du programme *Signature innovation* avant le dépôt d'un projet afin d'en confirmer l'admissibilité, de discuter des bases du projet et des possibilités de partenariats et d'améliorations, puis, le cas échéant, d'obtenir l'accès au formulaire électronique de présentation de la demande.

Pour obtenir plus d'information, obtenir le formulaire ou prendre rendez-vous avec le coordonnateur au programme *Signature innovation* : une résolution devra être fournie par la (les) municipalité(s) appuyant le projet.

3.5 Critères d'évaluation des projets

Les projets sont analysés par le comité de conformité de l'entente du projet *Signature innovation*. Une grille d'évaluation des projets est utilisée par le comité.

Les critères d'analyse guidant l'évaluation des projets sont les suivants (total : 100 points) :

- Pertinence : 15 pts
- Accessibilité : 10 pts
- La concordance du projet avec les différentes planifications existantes sur le territoire (cohérence) : 10 pts
- La qualité du plan de financement : 15 pts
- La pérennité du projet après la contribution : 15 pts
- Le niveau de concertation (mobilisation) : 10 pts
- La qualité de la structure de gouvernance : 5 pts
- La qualité du plan de réalisation : 10 pts
- L'aspect novateur du projet et l'originalité de l'élément distinctif (Originalité) : 10 pts
-
- Seuls les projets qui auront un pointage de 70/100 et plus seront admissibles à une aide financière.

3.6 Cadre d'évaluation de la demande

Les demandes des projets jugés conformes aux critères d'admissibilité et ayant obtenu une note de plus de 70 % sont analysées par le comité de conformité de l'entente *Signature innovation*. Ce comité fait ensuite ses recommandations au conseil des maires de la MRC, dont les membres élus entérineront ou non, par résolution, les projets qui font l'objet d'une recommandation pour l'obtention du financement.

3.7 Éthique et fonctionnement du comité

Les membres du comité directeur de l'entente *Signature innovation* effectuent leur travail d'analyse et de recommandation dans un cadre de bienséance respectant le code d'éthique de la MRC du Granit et tenant compte des principes suivants :

- Rigueur et objectivité
- Impartialité

La préfet agit à titre de présidente du comité. Elle s'assure du respect de l'ordre du jour, agit à titre de modérateur lors des discussions et s'assure du respect du code d'éthique. À défaut de la présence de la préfet, la direction générale de la MRC agira à titre de président du comité.

Tout membre du comité directeur de l'entente *Signature innovation* dont l'organisme ou la municipalité qu'il représente promeut un projet doit s'abstenir de participer à l'analyse, aux échanges et à la sélection dudit projet et ainsi quitter la salle au moment des délibérations. Par conséquent, la préanalyse des conseillers n'est pas disponible dans les fichiers préparatoires remis au comité, celle-ci est alors déposée exceptionnellement séance tenante.

3.8 Décision et communication aux organismes promoteurs

Les projets acceptés et refusés sont connus seulement après la réunion du conseil des maires de la MRC suivant les rencontres du comité directeur de l'entente *Signature innovation*. Les organismes promoteurs sont informés par courrier ou par messagerie électronique dans les jours suivants le conseil.

3.9 Mécanismes de suivi des projets soutenus

Pour chaque projet soutenu, un protocole d'entente (convention de subvention) est signé entre l'organisme promoteur et la MRC. Ce protocole comprend toutes les composantes nécessaires aux suivis relatifs à la nature du projet, aux sommes engagées, au délai de réalisation ainsi qu'aux partenaires impliqués. Tous les projets soutenus doivent débuter dans les meilleurs délais suivant la date d'acceptation du projet par le conseil des maires de la MRC et être terminés au plus tard le 30 novembre 2025.

L'organisme promoteur est tenu d'informer le coordonnateur de la MRC des suivis et des développements relativement à la réalisation de son projet. L'organisme promoteur doit communiquer au coordonnateur par écrit toute demande de modification (ex. : ajout d'activités, changement de la nature du projet, modification dans le budget, etc.). Le coordonnateur au programme *Signature innovation* doit ainsi consulter les diverses expertises au sein de la MRC afin d'obtenir les autorisations nécessaires avant d'accepter par écrit, le cas échéant, la demande de modification de projet. L'acceptation par la MRC, laquelle comprend les conditions et modalités de la modification du projet, est alors jointe au dossier de l'organisme promoteur pour faire partie intégrante de la convention de subvention.

Dans le cas où l'organisme promoteur ne respecte pas une ou plusieurs des obligations qui lui sont imposées par la convention de subvention, la MRC peut mettre fin à l'entente, et ce, sans préavis, et exiger le remboursement de l'aide financière en tout ou en partie.

L'organisme promoteur doit déposer un rapport final le 30 novembre 2025 suivant la réalisation complète du projet, qui doit inclure un bilan financier, une évaluation des retombées du projet dans le milieu ainsi qu'un bilan des résultats obtenus. Selon la nature du projet et le montant accordé, un avis au lecteur réalisé par un comptable agréé pourrait être exigé (les honoraires relatifs peuvent être admissibles à la subvention). Le coordonnateur propose un modèle de rapport écrit et de bilan financier à compléter par l'organisme promoteur.